

CONSEIL DE DISCIPLINE

ORDRE DES TECHNOLOGUES PROFESSIONNELS DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 39-25-00056

DATE : 14 juillet 2026

LE CONSEIL :	M ^e GEORGES LEDOUX	Président
	M. GILLES Y. HAMEL, T.P.	Membre
	M ^{me} JOSÉE VEILLEUX, T.P.	Membre

GUY VEILLETTE, T.P., en sa qualité de syndic adjoint de l'Ordre des technologues professionnels du Québec

Plaignant

c.

MUSTAPHA NABIH, T.P.

Intimé

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 C. *PROF.*, LE CONSEIL A PRONONCÉ UNE ORDONNANCE DE NON-DIVULGATION, DE NON-PUBLICATION ET DE NON-DIFFUSION DES NOMS DES CLIENTS DE L'INTIMÉ ET DES TIERS MENTIONNÉS DANS LA PLAINTÉ, DANS LES DOCUMENTS PRODUITS EN PREUVE AINSI QUE DE TOUT AUTRE RENSEIGNEMENT PERMETTANT DE LES IDENTIFIER, ET CE, POUR ASSURER LA PROTECTION DE LEUR VIE PRIVÉE ET LE RESPECT DU SECRET PROFESSIONNEL POUR LES CLIENTS.

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 C. *PROF.*, LE CONSEIL A AUSSI PRONONCÉ UNE ORDONNANCE DE NON-DIVULGATION, DE NON-PUBLICATION ET DE NON-DIFFUSION DES PIÈCES P-7 À P-15, ET CE, POUR ASSURER LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE DES CLIENTS DE L'INTIMÉ ET DES TIERS ET LE RESPECT DU SECRET PROFESSIONNEL POUR LES CLIENTS.

INTRODUCTION

[1] Le 4 septembre 2025, le plaignant porte une plainte contre l'intimé comportant neuf chefs.

[2] Cette plainte est modifiée par le retrait des chefs 2, 4, 5, 7 et 9. Le libellé du chef 8 est aussi modifié.

[3] Selon le premier chef, il est reproché à l'intimé d'avoir fait défaut d'exercer sa profession avec compétence et conformément aux règles de pratique en émettant des plans pour soumission qui présentent des détails qui ne sont pas conformes aux normes généralement reconnues dans la profession et qui ne présentent pas suffisamment de détails concernant divers aspects du projet.

[4] Dans le cadre du chef 3, l'intimé, pour une première propriété, alors qu'il s'apprêtait à être radié en raison du non-paiement de sa cotisation annuelle, a commis un geste dérogatoire à l'honneur et à la dignité de la profession en n'avisant pas ses clients qu'il devait cesser de rendre, à titre de technologue professionnel, les services professionnels qu'il s'était engagé à rendre.

[5] Le chef 6 de la plainte reproche à l'intimé, pour une seconde propriété, alors qu'il devait être radié en raison du non-paiement de sa cotisation annuelle, d'avoir commis un geste dérogatoire à l'honneur et à la dignité de la profession en n'avisant pas ses clients qu'il devait cesser de rendre, à titre de technologue professionnel, les services professionnels qu'il s'était engagé à rendre.

[6] De même, le chef 8 reproche à l'intimé, pour une résidence, d'avoir réclamé des honoraires professionnels pour des services professionnels faussement décrits, alors qu'il a réclamé le paiement d'honoraires pour un plan, daté du 14 novembre 2023 et portant son sceau de technologue, émis alors qu'il n'était pas membre de l'Ordre des technologues professionnels du Québec (l'Ordre), pour en avoir été radié du 3 mars 2023 au 16 novembre 2023 en raison du non-paiement de sa cotisation annuelle.

[7] L'intimé plaide coupable aux chefs 1, 3, 6 et 8 de cette plainte disciplinaire modifiée.

[8] Lors de l'audition, les parties présentent une recommandation conjointe concernant la sanction à imposer à l'intimé sur chacun de ces quatre chefs de la plainte disciplinaire modifiée.

[9] Les parties suggèrent conjointement au Conseil d'imposer à l'intimé une amende de 5 000 \$ sur chacun des chefs 1 et 8, de 2 500 \$ sur le chef 3 et une réprimande sur le chef 6 de la plainte disciplinaire modifiée.

[10] Suivant cette même recommandation conjointe et application du principe de la globalité des sanctions, les amendes totales de 12 500 \$ devant être réduites à 7 500 \$.

[11] De plus, les parties suggèrent que l'intimé soit condamné au paiement de l'ensemble des déboursés prévus par le quatrième alinéa de l'article 151 *C. prof.*, excluant cependant les frais d'expertise.

[12] Les parties conviennent que le Conseil accorde à l'intimé la faculté de payer les amendes et les déboursés au moyen de 24 versements mensuels, égaux et consécutifs, le premier versement étant payable le 1^{er} octobre 2026.

QUESTION EN LITIGE

[13] Le Conseil doit répondre à la question en litige suivante.

- **Le Conseil doit-il entériner la recommandation conjointe sur sanction des parties?**

[14] Pour les motifs exposés ci-après, le Conseil entérine la recommandation conjointe, jugeant qu'elle n'est pas contraire à l'intérêt public ni susceptible de déconsidérer l'administration de la justice.

PLAINTÉ

[15] La plainte portée contre l'intimé le 4 septembre 2025, comme elle a été modifiée à la suite de la demande du plaignant qui a été autorisée par le Conseil, est ainsi libellée :

I. Dossier - Chemin de [...] ;

1. À Saint-Étienne-des-Grès, le ou vers le 25 février 2022, pour le terrain sis sur le chemin de [...], a fait défaut d'exercer sa profession avec compétence et conformément aux règles de pratique, en émettant des plans pour soumission :
 - a) qui présentent des détails non-concordants en regard:
 - i. de la hauteur des fermes de toit;
 - ii. du niveau du dessus ou du dessous de l'empattement;
 - iii. du niveau du dessus de la dalle;
 - iv. de la présence d'une fenêtre dans la fondation;
 - v. de la numérotation des fenêtres;
 - vi. de la largeur de fenêtres;
 - vii. des détails représentés sur la coupe transversale;
 - b) qui présentent des détails qui ne sont pas conformes aux normes généralement reconnues dans la profession en ce qui concerne :
 - i. les détails de la fondation avant, gauche et arrière du bâtiment;
 - ii. la hauteur de la porte patio;
 - iii. l'échappée de l'escalier;
 - iv. les détails d'installation du revêtement extérieur;
 - c) qui ne présentent pas suffisamment de détails en ce qui concerne l'échappée de l'escalier;

contrevenant ainsi aux articles 5, 6 et 73 (3) du *Code de déontologie des technologues professionnels*.

2. [Retiré].

II. Dossier - Lot 3 177 [...]

3. À Saint-Étienne-des-Grès, le ou vers le 3 mars 2023, pour le lot 3 177 [...], alors qu'il s'apprêtait à être radié en raison du non-paiement de sa cotisation annuelle, a commis un geste dérogatoire à l'honneur et à la dignité de la profession en n'avisant pas ses clients qu'il devait cesser de rendre, à titre de technologue professionnel, les services professionnels qu'il s'était engagé à rendre, contrevenant ainsi aux articles 34 et 73(16) du *Code de déontologie des technologues professionnels* et 59.2 du *Code des professions*.

4. [Retiré].

III. [...]

5. [Retiré].

IV. Dossier - Rue [...]

6. À Saint-Étienne-des-Grès, le ou vers le 3 mars 2023, pour la résidence sise sur la rue [...], alors qu'il s'apprêtait à être radié en raison du non-paiement de sa cotisation annuelle, a commis un geste dérogatoire à l'honneur et à la dignité de la profession en n'avisant pas ses clients qu'il devait cesser de rendre, à titre de technologue professionnel, les services professionnels qu'il s'était engagé à rendre, contrevenant ainsi aux articles 34 et 73(16) du *Code de déontologie des technologues professionnels* et 59.2 du *Code des professions*.

7. [Retiré].

8. À Saint-Étienne-des-Grès, du 16 novembre 2023 au 27 mai 2024, pour la résidence sise sur la rue [...], [...] a réclamé des honoraires professionnels pour des services professionnels faussement décrits, alors qu'il a réclamé le paiement d'honoraires pour un plan, daté du 14 novembre 2023 et portant son sceau de technologue, émis alors qu'il n'était pas membre de l'Ordre des technologues professionnels du Québec, pour en avoir été radié du 3 mars 2023 au 16 novembre 2023 en raison du non-paiement de sa cotisation annuelle, contrevenant ainsi [...] à l'article 73(19) du *Code de déontologie des technologues professionnels*.

V. [...]

9. [Retiré].

[Transcription textuelle sauf anonymisation]

[16] Après s'être assuré du caractère volontaire, libre et éclairé de son plaidoyer de culpabilité, le Conseil déclare l'intimé coupable des chefs 1, 3, 6 et 8 de la plainte disciplinaire modifiée, le tout suivant les modalités plus amplement décrites au dispositif de la présente décision.

CONTEXTE

[17] Les parties indiquent que la preuve sur sanction consiste au dépôt de consentement d'une preuve documentaire par le plaignant¹.

[18] Le plaignant ne témoigne pas devant le Conseil.

[19] L'intimé témoigne brièvement.

[20] L'intimé est inscrit au tableau de l'Ordre depuis le 23 mars 2010, et ce, jusqu'au 3 septembre 2021².

[21] Le 3 septembre 2021, l'intimé est radié administrativement du tableau de l'Ordre à la suite du non-paiement de la cotisation annuelle.

[22] L'intimé est réadmis le ou vers le 23 septembre 2021, et ce, jusqu'au 3 mars 2023.

[23] Le 15 février 2023, l'intimé reçoit une lettre de l'Ordre l'informant de son éventuelle radiation pour non-paiement de la cotisation annuelle s'il fait défaut d'acquitter sa cotisation professionnelle au plus tard le 24 février 2023³.

¹ Pièces P-1, et SP-2 à SP-15.

² Pièce P-1.

³ Pièce P-2.

[24] Le 2 mars 2023, l'intimé reçoit une correspondance de l'Ordre l'informant de sa radiation temporaire au motif de non-paiement de sa cotisation annuelle, laquelle est effective le 3 mars 2023⁴.

[25] L'intimé est réadmis le 16 novembre 2023 au tableau de l'Ordre et y est inscrit depuis cette date.

[26] La pratique professionnelle de l'intimé est principalement consacrée à la confection de plans d'immeubles résidentiels.

[27] L'intimé exerce sa profession de technologue professionnel au sein de sa propre entreprise, Architecture NK inc.

[28] Concernant le chef 1, le 8 octobre 2021, un contrat de service est signé entre l'intimé et C. D. pour la réalisation de plans résidentiels⁵.

[29] Le plan final doit être complété pour le mois de février 2022 afin d'amorcer les demandes de permis auprès de la municipalité, le tout afin de débiter les travaux de construction de la résidence en avril 2022⁶

[30] Le 25 février 2022, l'intimé remet des plans pour soumission à C. D.⁷.

[31] L'intimé reconnaît que les plans qu'il a préparés et émis pour soumission⁸ :

a) présentent des détails non concordants en regard :

- i. de la hauteur des fermes de toit;
- ii. du niveau du dessus ou du dessous de l'empattement;
- iii. du niveau du dessus de la dalle;

⁴ Pièce P-5.

⁵ Pièce P-7.

⁶ *Ibid.*

⁷ Pièce P-8.

⁸ Pièces P-8 et P-9.

- iv. de la présence d'une fenêtre dans la fondation;
 - v. de la numérotation des fenêtres;
 - vi. de la largeur de fenêtres;
 - vii. des détails représentés sur la coupe transversale;
- b) présentent des détails qui ne sont pas conformes aux normes généralement reconnues dans la profession en ce qui concerne :
- viii. les détails de la fondation avant, gauche et arrière du bâtiment;
 - ix. la hauteur de la porte patio;
 - x. l'échappée de l'escalier;
 - xi. les détails d'installation du revêtement extérieur;
- c) ne présentent pas suffisamment de détails en ce qui concerne l'échappée de l'escalier.

[32] Concernant le chef 3 de la plainte disciplinaire modifiée, à compter du 3 mars 2023, l'intimé n'informe pas C.-A.T. de sa radiation administrative du tableau de l'Ordre⁹.

[33] Le 29 mars 2023, l'intimé transmet à C.-A.T. des plans pour construction¹⁰.

[34] Relativement au chef 6 de la plainte disciplinaire modifiée, en décembre 2022, un contrat de service intervient entre l'intimé, N. B. et P. B.

[35] À compter du 3 mars 2023, l'intimé n'informe pas N. B. et P. B. de sa radiation administrative du tableau de l'Ordre.

[36] En ce qui a trait au chef 8 de la plainte disciplinaire modifiée, le 14 novembre 2023, l'intimé transmet les plans scellés à N. B. et P. B., alors que celui-ci n'est pas inscrit au tableau de l'Ordre, et émet une facture finale au montant de 287,44 \$¹¹.

⁹ Pièces P-4, P-5 et P-6.

¹⁰ Pièce P-11.

¹¹ Pièces P-12, P-13 et P-14.

ANALYSE**Le Conseil doit-il entériner la recommandation conjointe sur sanction des parties?**

[37] Une recommandation conjointe sur sanction est le résultat d'une négociation à laquelle le Conseil n'est pas partie et dont les tenants et aboutissants ne sont pas portés à son attention.

[38] À ce sujet, le Conseil rappelle l'enseignement de la Cour d'appel dans l'arrêt *Blondeau*¹² :

[56] Sur une suggestion commune incluant un plaidoyer de culpabilité, les parties ont eu l'opportunité d'évaluer les forces et les faiblesses de leurs dossiers respectifs. Elles conviennent d'un règlement qu'elles jugent équitable et conforme à l'intérêt public. Le juge n'est pas au fait de l'ensemble des considérations stratégiques ayant pu justifier l'entente entre les parties. C'est pourquoi les juges ne devraient pas rejeter aisément de telles suggestions communes.

[39] Sans le lier, la recommandation conjointe invite le Conseil « non pas à décider de la sévérité ou de la clémence de la sanction, mais à déterminer si elle s'avère déraisonnable au point d'être contraire à l'intérêt public et de nature à déconsidérer l'administration de la justice »¹³.

[40] En effet, la recommandation conjointe « dispose d'une "force persuasive certaine" de nature à assurer qu'elle sera respectée en échange du plaidoyer de culpabilité »¹⁴.

¹² *Blondeau c. R.*, 2018 QCCA 1250.

¹³ *Chan c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2014 QCTP 5.

¹⁴ *Dumont c. R.*, 2013 QCCA 576; *Gagné c. R.*, 2011 QCCA 2387.

[41] De plus, une recommandation conjointe ne doit pas être écartée « afin de ne pas discréditer un important outil contribuant à l'efficacité du système de justice tant criminel que disciplinaire »¹⁵.

[42] Dans l'arrêt *Anthony-Cook*¹⁶, la Cour suprême rappelle qu'une recommandation conjointe sur sanction ne peut être écartée que si elle est :

[34] [...] à ce point dissociée des circonstances de l'infraction et de la situation du contrevenant que son acceptation amènerait les personnes renseignées et raisonnables, au fait de toutes les circonstances pertinentes, y compris l'importance de favoriser la certitude dans les discussions en vue d'un règlement, à croire que le système de justice avait cessé de bien fonctionner. Il s'agit indéniablement d'un seuil élevé — et à juste titre, comme je l'explique ci-après.

[...]

[42] D'où l'importance, pour les juges du procès, de faire montre de retenue et de ne rejeter les recommandations conjointes que lorsque des personnes renseignées et raisonnables estimerait que la peine proposée fait échec au bon fonctionnement du système de justice. Un seuil moins élevé que celui-ci jetterait trop d'incertitude sur l'efficacité des ententes de règlement. Le critère de l'intérêt public garantit que ces ententes de règlement jouissent d'un degré de certitude élevé.

[43] Ainsi, en présence d'une recommandation conjointe, le critère d'intervention du Conseil n'est pas la justesse de la sanction, mais celui plus rigoureux de l'intérêt public¹⁷.

[44] Le Conseil ne doit donc pas évaluer la sévérité ou la clémence de la sanction suggérée et y substituer la sanction qu'il juge la plus juste et appropriée dans les circonstances¹⁸.

¹⁵ *Langlois c. Dentistes (Ordre professionnel des)*, 2012 QCTP 52.

¹⁶ *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43; *R. c. Nahanee*, 2022 CSC 37, paragr. 26, 32 à 33; *Conea c. Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des)*, 2022 QCTP 56, paragr. 43 à 45; *Reyes c. R.*, 2022 QCCA 1689; *Plourde c. R.*, 2023 QCCA 361; *Létourneau c. R.*, 2023 QCCA 592; paragr. 8; *Nowkawalk c. R.*, 2024 QCCA 1730, paragr. 9, 10, 11, 19 et 20.

¹⁷ *R. c. Anthony-Cook*, *supra*, note 16.

¹⁸ *R. c. Binet*, 2019 QCCA 669.

[45] Il ne doit pas non plus déterminer la sanction qui pourrait être imposée pour ensuite la comparer à celle suggérée¹⁹.

[46] Ajoutons que le Tribunal des professions statue que « rien n'empêche un individu non représenté d'être partie à une recommandation commune »²⁰. C'est le cas en l'instance.

[47] Le Conseil doit examiner les fondements sur lesquels se sont basées les parties pour faire une telle recommandation et y donner suite à moins qu'il ne soit d'avis que la sanction proposée est contraire à l'intérêt public ou susceptible de déconsidérer l'administration de la justice²¹.

[48] Autrement dit, le Conseil doit écarter la recommandation conjointe des parties seulement s'il conclut qu'imposer à l'intimé une amende de 5 000 \$ sur chacun des chefs 1 et 8, de 2 500 \$ sur le chef 3 et une réprimande sur le chef 6 de la plainte disciplinaire modifiée et qu'en application du principe de la globalité des sanctions, les amendes totales de 12 500 \$ devant être réduites à 7 500 \$, est :

[...] à ce point dissociée des circonstances de l'infraction [...] que son acceptation amènerait des personnes renseignées et raisonnables, au fait de toutes les circonstances pertinentes, y compris l'importance de favoriser la certitude dans les discussions en vue d'un règlement, à croire que le système de justice a cessé de bien fonctionner²².

¹⁹ *Id.*, paragr. 19.

²⁰ *Notaire (Ordre professionnel des) c. Génier*, 2019 QCTP 79, paragr. 29.

²¹ *R. c. Anthony-Cook*, *supra*, note 16, paragr. 5 et 32; *Chan c. Médecins (Ordre professionnel des)*, *supra*, note 13; *Gauthier c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2013 QCTP 89; *Boivin c. R.*, 2010 QCCA 2187.

²² *R. c. Anthony-Cook*, *supra*, note 16, paragr. 34.

[49] En vertu du principe de l'harmonisation des sanctions, le Conseil doit retenir également la suggestion de sanction proposée et la considérer comme étant raisonnable, lorsqu'elle se situe dans la fourchette des sanctions disciplinaires imposées dans des circonstances semblables à celles visées par les chefs de la plainte disciplinaire modifiée²³.

[50] Dans le cadre de la formulation de la recommandation conjointe, les parties ont tenu compte des facteurs objectifs et subjectifs suivants qui sont les fondements de cette recommandation conjointe.

Éléments pris en considération pour la recommandation conjointe

[51] Pour les fins d'imposition d'une sanction sur les chefs 1, 3, 6 et 8 de la plainte disciplinaire modifiée portée contre l'intimé, le Conseil considère les dispositions reproduites ci-après :

Code de déontologie des technologues professionnels²⁴

Chef 1

6. Le technologue professionnel exerce sa profession en respectant les normes de pratique reconnues et en utilisant les données de la science. En particulier, le technologue professionnel qui dirige un laboratoire de prothèses et d'orthèses ou qui retient les services d'un tel laboratoire s'assure que celui-ci est conforme aux lois et règlements en vigueur.

²³ Chan c. Médecins (Ordre professionnel des), *supra*, note 13.

²⁴ RLRQ, c. C-26, r. 258.

Chefs 3 et 6

73. Outre les actes dérogatoires mentionnés aux articles 59 et 59.1 du Code des professions (chapitre C-26) ou qui peuvent être déterminés en application de l'article 59.2 et du paragraphe 1 du deuxième alinéa de l'article 152 de ce Code, est dérogatoire à la dignité de la profession le fait pour un technologue professionnel:

16° d'interrompre ses services professionnels auprès d'un client sans l'aviser dans un délai raisonnable et sans prendre les mesures nécessaires pour éviter qu'une telle cessation de services ne cause préjudice à son client;

Chef 8

73. Outre les actes dérogatoires mentionnés aux articles 59 et 59.1 du Code des professions (chapitre C-26) ou qui peuvent être déterminés en application de l'article 59.2 et du paragraphe 1 du deuxième alinéa de l'article 152 de ce Code, est dérogatoire à la dignité de la profession le fait pour un technologue professionnel:

19° de réclamer des honoraires professionnels pour des services professionnels non rendus ou faussement décrits ou pour des biens qui n'ont pas été fournis.

[52] En plus des critères devant être pris en compte par le Conseil lors de l'imposition d'une sanction disciplinaire à un professionnel, soit la protection du public, l'exemplarité, la dissuasion et le droit du professionnel d'exercer sa profession, les parties identifient plusieurs facteurs atténuants et aggravants.

[53] Après analyse de la position respective des parties, le Conseil retient les facteurs objectifs et subjectifs tant atténuants qu'aggravants décrits ci-après.

[54] Le Conseil retient les facteurs objectifs aggravants suivants :

- Le nombre d'infractions, soit quatre, leur gravité objective ainsi que le nombre de propriétés visées;
- La période pendant laquelle les infractions ont été commises, soit entre février 2022 et mai 2024.

[55] Le Conseil identifie les facteurs subjectifs aggravants suivants :

- Les conséquences des infractions commises par l'intimé sur ses clients;
- Les gestes posés par l'intimé se situent au cœur de la profession et sont de nature à miner la confiance du public;
- L'intimé, qui est technologue professionnel, a entre 12 et 14 ans d'expérience professionnelle au moment de la commission des infractions.

[56] Le Conseil retient les facteurs subjectifs atténuants suivants :

- Le plaidoyer de culpabilité de l'intimé;
- L'absence d'antécédents disciplinaires;
- Même si elles sont imprécises et que leurs liens avec l'amélioration de sa pratique professionnelle ne sont pas probants, l'intimé déclare avoir suivi de la formation et mis en place des mesures pour améliorer la qualité de sa pratique professionnelle;
- Les difficultés financières vécues par l'intimé l'ayant conduit à faire cession de ses biens en juillet 2023;
- Son repentir et son engagement à ne plus commettre d'infractions disciplinaires.

Les autorités

[57] Au soutien de la recommandation conjointe sur sanction des parties, le plaignant produit des autorités, des jugements et arrêts de principe ainsi que plusieurs décisions qui portent sur des cas jugés comparables ou semblables²⁵.

[58] Pour la sanction recommandée sur chacun des chefs 1, 3, 6 et 8 de la plainte disciplinaire modifiée, le Conseil constate que celle-ci se situe dans le spectre des sanctions imposées par ces précédents.

La recommandation conjointe des parties déconsidère-t-elle l'administration de la justice ou est-elle contraire à l'intérêt public?

[59] Pour les motifs déjà énoncés, le Conseil entérine la recommandation conjointe visant à imposer à l'intimé une amende de 5 000 \$ sur chacun des chefs 1 et 8, de 2 500 \$ sur le chef 3 et une réprimande sur le chef 6 de la plainte disciplinaire modifiée et qu'en application du principe de la globalité des sanctions, les amendes totales de 12 500 \$

²⁵ *R. c. Nahanee*, supra, note 16; *R. c. Parranto*, 2021 CSC 46; *R. c. Anthony-Cook*, supra, note 16; *LSJPA — 2418*, 2024 QCCA 775; *R. c. Binet*, supra, note 17; *Daquin c. R.*, 2017 QCCA 1538; *Marston c. Autorité des marchés financiers*, 2009 QCCA 2178; *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (QC CA); *Duval c. Comptables professionnels agréés (Ordre des)*, 2022 QCTP 36; *Demers c. Médecins vétérinaires (Ordre professionnel des)*, 2022 QCTP 34; *Rabbani c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2022 QCTP 3; *Serra c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2021 QCTP 1; *Médecins (Ordre professionnel des) c. Mwilambwe*, 2020 QCTP 39; 47; *Physiothérapie (Ordre professionnel de la) c. Oliveira*, 2017 QCTP 66; *Chan c. Médecins (Ordre professionnel des)*, supra, note 13; *Ubani c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2013 QCTP 64; *Notaires (Ordre professionnel des) c. Leclerc*, 2010 QCTP 76; *Dentistes (Ordre professionnel des) c. Dupont*, 2005 QCTP 7; *Chevalier c. Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des)*, 2005 QCTP 137; *Lemire c. Médecins*, 2004 QCTP 59; *Fillion c. Laurent, ès qual. (notaires)*, 2000 QCTP 5; *Technologues professionnels (Ordre des) c. Dubé*, 2026 QCCDTP 1; *Technologues professionnels (Ordre des) c. Nadeau*, 2022 QCCDTP 3; *Technologues professionnels (Ordre des) c. Cardinal*, 2021 QCCDTP 3; *Technologues professionnels (Ordre professionnel des) c. Kourie*, 2020 QCCDTP; *Orthophonistes et audiologistes (Ordre professionnel des) c. Chrétien*, 2020 QCCDOAQ 1; *Barreau du Québec (syndique adjointe) c. Mercure*, 2016 QCCDBQ 44.

devant être réduites à 7 500 \$, laquelle tient compte des circonstances propres au dossier à l'étude.

[60] Suivant ce qui est aussi convenu par la recommandation conjointe des parties, l'intimé est condamné au paiement des déboursés prévus au quatrième alinéa de l'article 151 *C. prof.* à l'exclusion des frais d'expertise.

[61] Après analyse des éléments présentés par les parties relativement aux critères et aux facteurs retenus pour élaborer leur recommandation conjointe, le Conseil est d'avis que cette dernière ne déconsidère pas l'administration de la justice et n'est pas contraire à l'intérêt public.

[62] Des personnes renseignées et raisonnables estimerait que la recommandation conjointe proposée par les parties ne fait pas échec au bon fonctionnement du système de justice.

[63] Les sanctions proposées conjointement ont le mérite d'atteindre les objectifs de dissuasion pour l'intimé, d'exemplarité pour les membres de la profession et de la protection du public.

[64] Finalement, le Conseil est d'avis que les sanctions respectent le principe de proportionnalité discuté par la Cour suprême dans *Pham*²⁶.

²⁶ *R. c. Pham*, 2013 CSC 15, paragr. 6 et ss.

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL, UNANIMEMENT, LORS DE L'AUDIENCE DU 17 JUIN 2026 :

SUR LE CHEF 1

[65] **A DÉCLARÉ** l'intimé coupable d'avoir contrevenu aux articles 5, 6 et 73 (3) du *Code de déontologie des technologues professionnels*.

[66] **A ORDONNÉ** la suspension conditionnelle des procédures quant aux renvois aux articles 5 et 73 (3) du *Code de déontologie des technologues professionnels*.

SUR CHACUN DES CHEFS 3 ET 6

[67] **A DÉCLARÉ** l'intimé coupable d'avoir contrevenu aux articles 34 et 73 (16) du *Code de déontologie des technologues professionnels* et à l'article 59.2 *C. prof.*

[68] **A ORDONNÉ** la suspension conditionnelle des procédures quant aux renvois à l'article 34 du *Code de déontologie des technologues professionnels* et à l'article 59.2 *C. prof.*

CHEF 8

[69] **A DÉCLARÉ** l'intimé coupable d'avoir contrevenu à l'article 73 (19) du *Code de déontologie des technologues professionnels*.

ET CE JOUR :

SUR CHACUN DES CHEFS 1 ET 8

[70] **IMPOSE** à l'intimé une amende de 5 000 \$.

SUR LE CHEF 3

[71] **IMPOSE** à l'intimé une amende de 2 500 \$.

SUR LE CHEF 6

[72] **IMPOSE** à l'intimé une réprimande.

[73] **RÉDUIT**, suivant la recommandation conjointe des parties et en application du principe de la globalité des sanctions, les amendes de 12 500 \$ à la somme de 7 500 \$.

[74] **CONDAMNE** l'intimé au paiement des déboursés prévus au quatrième alinéa de l'article 151 *C. prof.*, à l'exclusion des frais d'expertise.

[75] **ACCORDE** à l'intimé la faculté de payer les amendes et les déboursés au moyen de 24 versements mensuels, égaux et consécutifs, le premier versement étant payable le 1^{er} octobre 2026.

M^e GEORGES LEDOUX
Président

M. GILLES Y. HAMEL, T.P.
Membre

M^{me} JOSÉE VEILLEUX, T.P.
Membre

M^e Éva Boivin
Avocate du plaignant

M. Mustapha Nabih, T.P.
Intimé (agissant personnellement)

Date d'audience : 17 juin 2026